

# CONCLUSION D'UN PACS

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

## LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

### DÉPÔT DU DOSSIER

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de PACS, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil de la commune dans laquelle **ils fixent leur résidence commune**,
- soit auprès d'un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Si la résidence commune des partenaires est fixée à **Neuilly-sur-Seine**, cette notice vous permet de connaître la liste des pièces à produire.

Le dossier complet, renseigné mais non signé, ainsi que les pièces justificatives, doivent être adressés par voie électronique à l'adresse suivante :  
**[pacs@ville-neuillysurseine.fr](mailto:pacs@ville-neuillysurseine.fr)**

### RENDEZ-VOUS AVEC L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Après réception et vérification de l'ensemble du dossier, l'officier de l'état civil vous proposera un rendez-vous un mardi matin ou un jeudi après-midi.

**La présence des deux partenaires est obligatoire le jour de la conclusion du PACS.**

**Merci de bien vouloir présenter les documents originaux le jour du rendez-vous.**

#### Pour tout autre renseignement

Site Internet : [www.ville-neuillysurseine.fr](http://www.ville-neuillysurseine.fr)

Courriel : [pacs@ville-neuillysurseine.fr](mailto:pacs@ville-neuillysurseine.fr)



## CONDITIONS POUR CONCLURE UN PACS :

- Être majeur.
- Ne pas être déjà lié par un mariage ou un PACS.
- Ne pas avoir de liens de parenté.
- Résider à Neuilly-sur-Seine.

## LES DOCUMENTS À FOURNIR :

- La convention de PACS, CERFA n° 15726\*02,

**[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15726.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15726.do)**

complétée et non signée par les 2 parties,

- La déclaration conjointe de PACS, CERFA n° 15725\*02

**[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15725.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15725.do)**

complétée mais non signée par les deux parties,

- Une pièce d'identité en cours de validité (exclusivement CNI ou passeport),
- Une copie d'acte de naissance de moins de 3 mois à demander à la mairie de naissance pour les personnes nées en France et au service central d'état civil à Nantes pour les français nés à l'étranger.

## PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

### 1. Pour le partenaire étranger :

- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un PACS).

Si le certificat de coutume n'établit pas clairement le célibat du demandeur, ce document devra être accompagné d'un certificat de célibat, lui aussi daté de moins de 3 mois à demander auprès du consulat ou de l'ambassade.

### **Pour le partenaire étranger né à l'étranger, fournir également :**

- L'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou copie intégrale d'acte de naissance) de moins de six mois qui doit être accompagné, le cas échéant de sa traduction par un traducteur assermenté (vous trouverez la liste des traducteurs experts sur le site de la cour d'appel de Versailles :

**[http://www.ca-versailles.justice.fr/art\\_pix/EXPERTS2017liste3.pdf](http://www.ca-versailles.justice.fr/art_pix/EXPERTS2017liste3.pdf)** ) ou une autorité consulaire (veuillez vous renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte de naissance).

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille. Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous

reporter au tableau suivant accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :

**[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableaurecap-etatactuel droit conventionnel-leg\\_sept2017\\_cle869c71.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableaurecap-etatactuel droit conventionnel-leg_sept2017_cle869c71.pdf)**

- Le certificat de non-PACS daté de moins de trois mois.
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA). La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

### **Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :**

- soit à l'aide du téléservice Cerfa n°12819\*05,
- soit par courriel, à l'adresse : **[pacs.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:pacs.scec@diplomatie.gouv.fr)**
- soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Service central d'état civil  
Département « Exploitation » - Section PACS  
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

### **2. Pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPPA :**

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-PACS daté de moins de trois mois devra être demandé à l'OFPPA à l'aide du formulaire Cerfa n°12819\*05.

### **3. Pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique :**

- La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future.
- A défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devrez produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (que vous demanderez au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil)

#### **4. Pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :**

L'acte de mariage avec la mention de divorce ; à défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec la mention du divorce ;

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

#### **5. Pour le partenaire veuf :**

L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux ; à défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.